

Les maisons de soins

Une maison de soins est un lieu où vous êtes locataire et où vous recevez des soins de santé, des soins auxiliaires ou de l'aide dans l'accomplissement de vos activités de la vie quotidienne. Si vous habitez dans une maison de soins, vous êtes un(e) locataire et vous avez des droits reconnus par la loi.





Table des matières

La brochure vous concerne-t-elle?	page suivante
Maisons de soins	1
Trousses d'information sur la maison de soins	3
Conventions de location	6
Loyer et services	11
Expulsion	15
Pour obtenir plus de renseignements	24



LA BROCHURE VOUS CONCERNE-T-ELLE ?

La présente brochure porte sur les droits des locataires sous le régime de la **Loi sur la location à usage d'habitation (LLUH)**. La LLUH s'applique à la plupart des logements locatifs de l'Ontario — par exemple : les chambres, les appartements, les maisons, les parcs de maisons mobiles et les maisons de retraite.

Cela dit, certains logements locatifs **ne sont pas couverts** par la LLUH. Par exemple, vous n'êtes peut-être pas régi(e) par la LLUH si vous habitez un lieu qui est censé servir à des activités commerciales, si vous partagez une cuisine ou une salle de bain avec le propriétaire ou un proche parent de celui-ci, ou si vous résidez dans certains types d'habitation provisoire ou saisonnière.

De même, la LLUH ne s'applique pas à certaines catégories d'habitations partagées. Si vous partagez un logement locatif ou que vous louez un logement d'un autre locataire, nous mettons à votre disposition un outil en ligne qui vous aidera à savoir si la LLUH vous est applicable. En voici l'adresse : www.cleo.on.ca/roommates.

Si votre logement n'est pas couvert par la LLUH, la présente brochure ne vous concerne pas. Si vous avez des doutes à ce sujet, rendez-vous aux pages 24 et 25 et vérifiez où vous pouvez [obtenir des conseils juridiques](#).

Maisons de soins

Une maison de soins est une maison où vous êtes locataire et où vous recevez des services de soins. Voici quelques exemples de tels services :

- soins infirmiers,
- administration de médicaments sur ordonnance,
- services d'intervention d'urgence,
- aide aux déplacements d'un endroit à un autre,
- soins aux personnes incontinentes,
- aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne, au nombre desquelles : la prise des repas, le bain, l'habillage et l'hygiène personnelle.

Les repas, des services d'entretien ménager et des activités récréatives peuvent vous être offerts à l'endroit où vous vivez. Mais ce n'est pas parce que vous recevez de tels services que vous habitez dans une maison de soins. Une maison de soins doit offrir au moins un des services de soins énumérés plus haut. Pour que vous soyez locataire dans une maison de soins, il faut que la prestation de services de soins soit l'une des raisons pour lesquelles vous y avez emménagé.

Les endroits suivants ne sont pas des maisons de soins :

- les hôpitaux,

- les maisons de soins de longue durée — par exemple : les maisons de soins infirmiers qui détiennent un permis et les foyers pour personnes âgées qui sont administrés par des municipalités ou des conseils de bandes indiennes.

Les locataires d'une maison de soins sont protégés par la Loi sur la location à usage d'habitation (LLUH). Bon nombre des droits des autres locataires leur sont également reconnus. Si vous habitez dans une maison de soins, vous avez le droit, comme tout autre locataire, de vivre dans une maison sûre et bien entretenue.

Votre propriétaire ne peut pas obtenir votre expulsion sans motif. De plus, on ne peut pas, sans votre consentement, vous transférer à une autre chambre, à un autre appartement ou à une maison de soins de longue durée.

Par contre, certaines règles de droit s'appliquent exclusivement aux locataires des maisons de soins. La présente brochure traite de ces règles de droit.

Trousses d'information sur la maison de soins

Le propriétaire doit vous remettre une Trousse d'information sur la maison de soins avant que vous signiez une convention de location. Certains propriétaires pourraient appeler la Trousse d'information une «CHIP» (pour «*Care Home Information Package*»).

3

À quoi sert la Trousse d'information sur la maison de soins ?

La Trousse d'information contient des renseignements dont vous devez prendre connaissance avant de signer une convention de location. Il s'agit de renseignements importants. Ils peuvent vous aider à décider si vous voulez habiter dans la maison de soins.

La Trousse d'information doit décrire les services pour lesquels vous payerez. Vous pourriez, par exemple, vous demander : quels types de soins infirmiers sont compris dans les services ; quelle quantité de soins est fournie ; et quels services commandent un supplément.

La Trousse d'information est également utile si vous habitez déjà dans une maison de soins. Elle pourrait, par exemple, vous aider à faire un choix, si des services sont facultatifs, ou vous indiquer la procédure à suivre pour déposer une plainte.

Quels renseignements trouve-t-on dans une Trousse d'information sur la maison de soins ?

La Trousse d'information contient les renseignements suivants :

- les différents types de logement offerts dans la maison de soins, et leurs prix respectifs,
- les différents types de blocs de services de soins offerts dans la maison de soins, et leurs prix respectifs,
- les services facultatifs offerts, et leurs prix respectifs,
- le nombre minimal d'employés devant se trouver dans la maison en tout temps,
- les conditions de qualification des employés.

La Trousse d'information vous indique également si des mesures sont en place pour permettre des interventions dans des cas d'urgence personnelle — par exemple : un système utilisant une sonnette d'appel — et la façon dont ces mesures fonctionnent. Si la maison n'offre pas telles mesures, la Trousse d'information doit l'indiquer.

4

La Trousse d'information vous indique également si la maison de soins a une procédure de traitement des plaintes et, le cas échéant, la marche à suivre pour présenter une plainte et si vous pouvez porter une décision en appel.



Quels renseignements sont absents de la Trousse d'information sur la maison de soins ?

Les renseignements suivants **n'ont pas** obligatoirement à se retrouver dans la Trousse d'information :

- le logement locatif dans lequel vous vivrez,
- le loyer que vous avez accepté de payer,
- les services que vous avez accepté de payer.

5

Ces éléments d'information devraient figurer dans une convention de location distincte.

Comment faire pour obtenir une Trousse d'information sur une maison de soins ?

Demandez-en une au propriétaire. Si vous songez à emménager dans une maison de soins ou que vous habitez déjà dans une telle maison, le propriétaire est tenu de vous remettre une Trousse d'information à son sujet.

Que puis-je faire si le propriétaire ne me remet pas de Trousse d'information ?

Premièrement, demandez à un avocat ou à une clinique juridique communautaire si l'endroit où vous vivez ou la maison où vous pensez emménager est une maison de soins. Certains propriétaires ne veulent pas que leurs locataires sachent qu'ils habitent dans une maison de soins. Pour savoir comment contacter une clinique juridique communautaire, voir la section

Comment obtenir des services d'assistance juridique ? aux pages 24 et 25.

Si vous habitez effectivement dans une maison de soins, votre propriétaire n'a pas le droit d'augmenter votre loyer ni le coût de vos services à moins que vous ayez obtenu une Trousse d'information.

Si votre propriétaire persiste à ne pas vous remettre de Trousse d'information, vous pouvez demander l'aide d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire.

Conventions de location

Tout propriétaire d'une maison de soins est tenu de remettre à chaque locataire une convention de location écrite. Cette convention est quelquefois désignée par le mot « bail ». Une convention de location est un contrat qui vous donne le droit de vivre à un endroit donné.

Que devrais-je faire avant de signer une convention de location ?

- 6 Avant de signer ce contrat, prenez soin de bien lire la convention de location ainsi que la Trousse d'information sur la maison de soins. Si vous avez des questions sur le contenu de la Trousse d'information ou de la convention de location, il est important que vous obteniez des conseils juridiques. Une clinique



juridique communautaire ou un avocat peut vous aider à décider si vous devez signer la convention telle quelle ou tenter d'abord d'en modifier certaines dispositions ou conditions.

7

J'ai déjà signé une convention de location. Est-ce que je peux revenir sur ma décision ?

Oui. Vous avez 5 jours pour annuler la convention de location. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez communiquer cette intention par écrit au propriétaire dans les 5 jours de la signature. Si vous souhaitez annuler la convention de location mais que le délai de 5 jours est écoulé, il est important que vous obteniez une assistance juridique immédiatement.

Vous pouvez également résilier votre convention de location en tout temps. Pour ce faire, vous devez remettre un avis écrit de votre intention à votre propriétaire 30 jours avant la date de résiliation choisie. Aux pages 10 et 11, vous trouverez [plus d'information sur les déménagements](#).

J'habite déjà dans une maison de soins. Est-ce que je dois signer une convention de location ?

Oui. Si vous ne détenez pas déjà une convention écrite, vous devez en signer une. Mais si la convention écrite diffère de votre entente actuelle, vous n'êtes pas tenu(e) d'accepter les changements qu'elle prévoit.

Par exemple, vous n'êtes pas obligé(e) d'accepter de nouveaux règlements de la maison ou un montant de loyer différent.

Avant de signer, demandez à votre propriétaire de modifier la convention pour qu'elle corresponde à l'entente que vous aviez déjà.

Si la convention que vous présente votre propriétaire comporte des dispositions que vous n'aimez pas, ou concernant lesquelles vous avez des questions, il est important de vous faire conseiller sur vos droits.

Mon propriétaire ne veut pas me remettre une convention de location écrite. Que devrais-je faire?

Il se peut que votre propriétaire ne veuille pas vous remettre de convention de location. Certains propriétaires oseront même dire que votre situation n'est pas visée par les règles de droit qui protègent les locataires. Ne vous satisfaites pas des déclarations de votre propriétaire.

8

Vous pouvez vous informer de vos droits en communiquant avec une clinique juridique communautaire ou un avocat. Avec l'aide des personnes consultées, vous pourrez peut-être amener votre propriétaire à vous remettre une convention de location écrite.



Que trouve-t-on dans une convention de location ?

La convention de location écrite doit inclure les dispositions suivantes :

- le montant de votre loyer, sans les services et les repas,
- le moment auquel vous devez payer votre loyer — par exemple, si vous devez le payer à la semaine ou au mois,
- la liste de tous les services de soins et de tous les repas pour lesquels vous devez payer, et le prix de chacun de ces services et repas,
- la durée de la convention,
- une déclaration portant que vous avez le droit de discuter de la convention avec quiconque, et d'annuler la convention dans un délai de 5 jours.

9

La convention de location peut inclure d'autres dispositions dont vous et votre propriétaire convenez. Par exemple :

- les règlements de la maison, dans la mesure où ils ne vous privent pas des droits que la loi vous accorde en tant que locataire,
- les restrictions relatives à la location de votre chambre à quelqu'un d'autre.

Votre convention de location peut également prévoir que votre propriétaire peut entrer dans votre chambre ou votre appartement pour faire du ménage, faire des réparations ou vérifier votre état de santé. Si vous acceptez qu'une personne vienne vérifier votre état de santé, vous avez le droit de revenir sur cette décision à n'importe quel moment par la suite. Pour changer cet arrangement, vous remettez un avis écrit à votre propriétaire. Toutefois, si vous acceptez que votre propriétaire entre dans votre chambre ou votre appartement pour d'autres raisons, vous ne pourrez pas revenir sur cette modalité ultérieurement, à moins que votre propriétaire accepte également de la changer.

Quels sont mes droits et mes obligations si je décide de déménager ?

Vous pouvez résilier votre convention de location à tout moment, à la condition de donner l'avis prévu dans la loi. C'est le cas même si votre convention est d'une durée déterminée — par exemple, d'un an — et que la période n'est pas encore écoulée. De plus, la date de résiliation ne doit pas nécessairement coïncider avec le dernier jour d'un mois. La résiliation peut prendre effet n'importe quel jour du mois.

10

Pour que l'avis soit valide, vous devez indiquer par écrit, à votre propriétaire, à quelle date vous voulez résilier votre location. À cette fin, vous avez avantage à utiliser la formule appelée **Avis de résiliation**



de location donné par le locataire. Cette formule est disponible à la Commission de la location immobilière. Vous trouverez [les coordonnées de la Commission](#) à la page 25.

11

Cet avis au propriétaire, vous devez le donner au moins 30 jours avant la date où vous voulez résilier votre location. Le lendemain du jour où vous avez donné l'avis au propriétaire est considéré comme le premier jour de cette période de 30 jours.

Si vous avez respecté les délais d'avis, vous n'êtes tenu(e) à aucun loyer après le jour où votre location a pris fin. Si vous déménagez avant la date de résiliation et qu'un nouveau locataire loue votre logement, le propriétaire ne peut vous demander de loyer pour les jours où le nouveau locataire a eu le droit d'habiter le logement.

Après que vous avez donné l'avis de résiliation de location prévu dans la loi, vous pouvez annuler les repas et les services avant la fin de votre location. Pour ce faire, il vous faut donner un avis de 10 jours à votre propriétaire.

Loyer et services

Les règles sur l'augmentation du loyer diffèrent des règles sur l'augmentation du prix des repas et des services de soins.

Il se pourrait que vous ne fassiez qu'un versement chaque mois, mais que ce montant paie à la fois le loyer, les repas et les différents services. Votre convention de location devrait indiquer séparément le montant que vous avez convenu de payer pour les repas et les services de soins, et le montant versé pour le loyer.

Il est possible que d'autres services soient offerts à la maison de soins, mais qu'ils ne fassent pas partie de votre convention de location. Vous pouvez payer pour ces services lorsque vous en avez besoin.

Il se peut aussi que d'autres fournisseurs de services de votre communauté offrent des soins que vous recherchez. Votre propriétaire n'a pas le droit de faire obstacle à ce que vous trouviez et receviez des services de soins auprès de tout fournisseur de votre choix.

Quelles règles gouvernent l'augmentation du loyer?

En ce qui concerne l'augmentation du loyer, les maisons de soins sont assujetties aux mêmes règles que d'autres types de logement. Votre propriétaire doit vous donner un préavis écrit de 90 jours avant que votre loyer puisse augmenter.

12

Votre propriétaire peut augmenter votre loyer d'un montant que le gouvernement établit chaque année. Pour le déterminer, on applique ce qu'on appelle le «taux légal». Pour l'année 2008, le taux légal était de 1,4 pour cent. Pour 2009, il est de 1,8 pour cent.



Au plus tard le 31 août de chaque année, le gouvernement publie le taux légal qui sera en vigueur durant l'année civile suivante. Vous pouvez savoir quel est le taux légal en communiquant avec la Commission de la location immobilière. Vous trouverez [les coordonnées de la Commission](#) à la page 25.

En règle générale, votre propriétaire ne peut augmenter votre loyer qu'une fois tous les 12 mois. Si votre propriétaire essaie d'augmenter votre loyer plus fréquemment, ou d'obtenir une augmentation qui soit supérieure au taux légal, prenez des mesures pour obtenir des conseils sur vos droits.

À quelle fréquence mon propriétaire peut-il augmenter le prix des repas et des services qu'il me fournit ?

Contrairement au montant du loyer, le prix des services peut être augmenté plus d'une fois tous les 12 mois. Votre propriétaire peut augmenter ces prix à n'importe quel moment et de n'importe quel montant, à la condition de vous en aviser par écrit 90 jours à l'avance. Si votre propriétaire ne vous a pas donné de préavis de 90 jours, vous n'êtes pas obligé(e) de payer l'augmentation.

Mais si votre convention de location fixe le prix de vos repas et de vos services pour une période donnée, votre propriétaire ne peut pas augmenter ces

prix avant la fin de cette période. Tel est le cas, par exemple, si vous avez signé un bail de un an qui fixe le prix des repas pour toute l'année.

Dans certains cas, le locataire accepte de payer pour certains services dans sa convention de location mais il devient incapable de se les payer par la suite. Le propriétaire peut alors tenter de mettre fin à ces services. Si cela vous arrive, il est important que vous obteniez des conseils juridiques.

Vous pouvez être expulsé(e) si vous ne payez pas votre loyer. Mais vous ne pouvez pas être expulsé(e) parce que vous ne payez pas pour les repas et les services. Si votre propriétaire tente de vous expulser pour ces motifs, essayez de vous faire conseiller sur vos droits. Agissez sans tarder.

Qu'arrive-t-il si mon propriétaire me dit que la pension où je vis est maintenant une maison de soins ?

14

Comme des limites sont imposées à l'augmentation du prix des repas dans une pension et que de telles limites n'existent pas pour une maison de soins, certains propriétaires de pension pourraient prétendre que, dans les faits, ils exploitent une maison de soins. Soyez vigilant(e). Pour que la loi reconnaisse l'endroit où vous vivez comme une maison de soins, il faut que vous y obteniez un service de soins et que vous y ayez emménagé pour recevoir ce service.



Si vous n'êtes pas certain(e) de vivre dans une maison de soins, tentez d'obtenir des conseils juridiques.

Expulsion

15

Certaines règles en matière d'expulsion s'appliquent uniquement aux locataires de maisons de soins.

Pour quels motifs un propriétaire peut-il expulser un locataire ?

Que vous habitiez une maison de soins ou un autre type de logement, votre propriétaire peut obtenir votre expulsion pour des motifs déterminés. Au nombre de ceux-ci :

- vous ne payez pas votre loyer,
- vous payez souvent votre loyer en retard,
- vous commettez des actes illicites dans l'immeuble ou sur les terrains du propriétaire,
- en raison du nombre élevé de personnes vivant dans votre chambre ou votre logement, vous contrenez à des normes relatives à la salubrité, à la sécurité ou à l'habitation,
- vous dérangez gravement votre propriétaire ou d'autres locataires,
- vous compromettez la sécurité d'autres personnes,
- vous causez des dommages à votre logement ou à une autre partie de l'immeuble.

Le propriétaire peut également expulser le locataire si le propriétaire a le projet de démolir ou de convertir l'immeuble ou d'y effectuer des réparations ou rénovations majeures. Cette affirmation vaut pour tous les locataires. Cela dit, si vous vivez dans une maison de soins et que votre propriétaire projette de tels travaux, il doit d'abord essayer de vous trouver un autre lieu d'habitation convenable.

Quels motifs ne s'appliquent qu'aux locataires des maisons de soins ?

Si vous êtes locataire dans une maison de soins, vous pouvez également être expulsé(e) pour les motifs suivants :

- votre convention de location prévoit que vous occuperez les lieux pour une période déterminée, et cette période est écoulée,
- la maison de soins où vous vivez ne convient plus à vos besoins en soins.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces deux derniers motifs d'expulsion dans les sections qui suivent, jusqu'à la page 21.

16

Qu'arrive-t-il si ma convention de location a pris fin ?

Pour que votre propriétaire puisse tenter de vous expulser parce que votre convention de location a pris fin, il faut que les **deux conditions suivantes** soient réunies :



- vous habitez dans une maison de soins pour une seule raison : obtenir certains services thérapeutiques ou de réadaptation dont votre propriétaire et vous-même avez convenu lorsque vous avez emménagé,
- votre propriétaire ne permet pas aux locataires qui habitent dans la maison de soins à une telle fin d'y demeurer plus de 4 ans.

Si vous payez au mois ou pour une plus longue période, votre propriétaire doit vous donner un avis écrit au moins 60 jours avant la date à laquelle il veut que vous quittiez les lieux. Si vous payez à la semaine ou à la journée, votre propriétaire doit vous donner un avis écrit d'au moins 28 jours. Dans ce cas précis, le propriétaire devrait utiliser la formule **Avis de résiliation de location au terme**.

Si vous ne déménagez pas, votre propriétaire n'a qu'un moyen de vous expulser : demander, par voie de requête, à la Commission de la location immobilière de rendre une ordonnance d'expulsion contre vous. Votre propriétaire doit aussi vous remettre un avis écrit relativement à cette requête. Vous avez le droit de contester cette requête et d'être entendu(e) par la Commission sur la question.

Comment mes besoins en soins peuvent-ils mener à mon expulsion ?

Comme locataire dans une maison de soins, vous pouvez être expulsé(e) si vous n'avez plus besoin des soins que vous fournit votre propriétaire ou si vos besoins en soins sont plus importants que ce que peut vous fournir votre propriétaire. Cette procédure est parfois appelée « transfert », mais il s'agit bel et bien d'une expulsion.

Qu'arrive-t-il si mon propriétaire dit qu'il me faut plus de soins que la maison de soins est en mesure de me fournir ?

Si c'est ce que votre propriétaire affirme, vous ne pouvez être expulsé(e) que dans le cas où votre propriétaire peut prouver, à la fois, les **deux éléments suivants** à la Commission :

- ses services de soins ne peuvent pas combler vos besoins, même en les ajoutant à d'autres services offerts dans votre communauté,
- il existe un « autre logement convenable » pour vous.

18

Pourquoi les autres services communautaires sont-ils importants ?

D'autres personnes ou organismes de votre communauté pourraient être en mesure de vous fournir les services de soins requis pendant que



vous continuez de vivre dans votre maison actuelle. Si c'est le cas, votre propriétaire ne peut pas obtenir votre expulsion pour la seule raison qu'il ne peut pas satisfaire à vos besoins en soins.

Vous pouvez vous renseigner sur les services communautaires offerts en téléphonant au Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) de votre localité. Pour trouver votre CASC, consultez votre annuaire téléphonique sous la rubrique « Centre d'accès aux soins communautaires », ou allez à www.oaccac.on.ca.

Certains de ces services sont offerts gratuitement ou ne vous coûtent presque rien. Ces services incluent l'ergothérapie, la physiothérapie, le travail social, les soins infirmiers, les conseils en nutrition et les services de soins personnels requis.

Votre propriétaire ne peut pas empêcher ces fournisseurs de soins communautaires d'entrer dans votre logement.

Quand un autre logement est-il « convenable » ?

La Commission doit décider si le logement proposé par votre propriétaire répondra mieux à vos besoins que votre maison actuelle. Vous pouvez plaider qu'un endroit n'est pas convenable pour vous si, selon le cas :

- les coûts y sont trop élevés,

- ce logement est situé trop loin de l'endroit où habitent votre famille ou vos amis,
- ce logement n'est pas physiquement accessible pour vous,
- cet endroit ne peut pas répondre à vos besoins en soins,
- il y a d'autres motifs pour lesquels vous ne voulez pas vivre à cet endroit.

Quand peut-on dire qu'un autre logement « existe » pour vous ?

Votre propriétaire pourrait dire que vous avez besoin de vivre dans un centre de soins de longue durée, comme une maison de soins infirmiers ou un foyer pour personnes âgées. Mais ces établissements ne sont peut-être pas en mesure de vous accueillir.

Pour qu'il puisse être considéré qu'une place « existe » pour vous dans une maison de soins de longue durée, les 3 éléments suivants doivent être réunis :

20

- vous avez présenté une demande d'admission à une maison de soins de longue durée,
- un Centre d'accès aux soins communautaires a décidé que vous y étiez admissible,
- l'un des foyers que vous avez choisis vous a offert un lit, que vous pouvez occuper immédiatement.



Votre propriétaire n'est pas limité à prétendre que vous devriez vivre dans une maison de soins de longue durée : il pourrait faire valoir que d'autres maisons de soins conviennent mieux à vos besoins en soins. Là encore, pour que la maison de soins suggérée par le propriétaire soit considérée « exister » pour vous, il faut que vous y ayez présenté une demande et qu'on vous y ait accepté(e). Et pour que votre propriétaire puisse vous faire expulser, il faut que vous puissiez emménager au nouvel endroit le jour même où vous quittez l'endroit où vous vivez actuellement.

Quelle est la procédure d'expulsion ?

Si votre propriétaire demande votre expulsion à la Commission pour l'un ou l'autre des motifs énumérés dans la présente brochure, il doit vous remettre une copie de la Requête en expulsion de même qu'un Avis d'audience. Cet avis vous indique la date, l'heure et l'endroit de l'audience que tiendra la Commission.

Votre propriétaire doit vous remettre l'Avis d'audience un certain nombre de jours avant l'audience. Le nombre de jours varie de 5 à 30, selon le motif d'expulsion invoqué.

Pour plus de précisions sur la procédure d'expulsion, consultez la brochure CLEO intitulée **Comment s'opposer à une expulsion**. Allez au dos de la présente brochure [pour savoir comment commander les publications CLEO](#).

La procédure d'expulsion est la même pour les locataires des maisons de soins que pour les autres locataires, à moins que votre propriétaire tente de vous expulser en raison de vos besoins en soins. La section suivante vous explique les différences.

Quelle est la procédure si mon propriétaire veut m'expulser en raison de mes besoins en soins ?

Si votre propriétaire veut vous expulser en raison de vos besoins en soins, la procédure est la même que pour les autres types d'expulsion, sauf que :

- Pour ce type d'expulsion, votre propriétaire n'est pas tenu de vous remettre un Avis de résiliation de location, de sorte qu'il peut simplement présenter une requête à la Commission tout de suite. Par contre, votre propriétaire demeure tenu de vous remettre une copie de la Requête et de l'Avis d'audience au moins 30 jours avant la date d'audience.
- La Commission doit tenir une audience que vous rédigiez ou non une contestation et que vous vous présentiez ou non à l'audience.
- Si elle apprend que vous ne voulez pas déménager, la Commission a l'obligation de vous proposer, à vous et à votre propriétaire, de régler cette question par la médiation. La Commission apprendra votre opposition si vous lui remettez une contestation par écrit précisant

que vous ne voulez pas déménager. La loi n'indique pas clairement par quels autres moyens la Commission pourrait être mise au courant de votre opposition. Par exemple, il est probablement suffisant de vous présenter à l'audience et de dire à la Commission que vous ne voulez pas déménager. Par contre, il n'est pas certain qu'il suffise de le dire à quelqu'un du bureau de la Commission avant l'audience.

- Si votre propriétaire ne participe pas à la médiation, la Commission peut rejeter sa requête.

Vous avez le droit de refuser la médiation. Si vous acceptez de participer à une séance de médiation, le médiateur ne peut vous forcer à accepter quoi que ce soit.

Avant de participer à une médiation ou de vous présenter à une audience, essayez d'obtenir des conseils juridiques.

Lorsque vous assistez à une séance de médiation ou à une audience, vous pouvez être accompagné(e) d'un avocat ou d'une autre personne qui soit en mesure de vous donner des conseils et de vous appuyer.

Pour plus de précisions sur la médiation, consultez la brochure CLEO intitulée **Comment s'opposer à une expulsion**.

Que puis-je faire si mon propriétaire menace de m'expulser ?

Pour avoir le droit de vous expulser, pour quelque motif que ce soit, votre propriétaire doit présenter une requête à la Commission. Si votre propriétaire ne vous remet pas une copie d'une Requête et d'un Avis d'audience, il est possible qu'il ne fasse que vous menacer.

Il est illégal pour votre propriétaire de vous harceler ou de vous menacer. La loi lui interdit aussi de vous priver de repas ou de services de soins. Si vous croyez que votre propriétaire vous menace ou vous harcèle, vous pouvez présenter une requête à la Commission à cet égard. Mais essayez, à cette fin, d'obtenir l'assistance d'une personne qui connaît le droit.

Pour obtenir plus de renseignements

Comment obtenir des services d'assistance juridique ?

24

Pour obtenir des conseils juridiques, communiquez avec une clinique juridique communautaire ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires offrent des conseils juridiques gratuitement.

Vous pouvez habituellement trouver la clinique juridique communautaire le plus près de chez vous sous la rubrique « Aide juridique » (« *Legal*



Aid») ou «Avocats» («*Lawyers*») de votre annuaire téléphonique. Vous pouvez aussi visiter le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca> ou contacter Aide juridique Ontario en composant :

Sans frais,	
à l'extérieur de Toronto	1-800-668-8258
À Toronto	416-979-1446
ATS, sans frais	1-866-641-8867
ATS, à Toronto	416-598-8867

Comment communiquer avec la Commission de la location immobilière

Pour obtenir des renseignements généraux, vous pouvez communiquer avec la Commission de la location immobilière. La Commission n'a pas le droit de donner d'opinion juridique. Le numéro de téléphone de la Commission est **1-888-332-3234** et son site web est à <www.ltb.gov.on.ca>.

Comment commander d'autres publications

La présente brochure a été produite par **CLEO** (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario). Nous avons plusieurs autres publications qui pourraient vous intéresser si vous vivez ou travaillez dans une maison de soins.

Ces publications portent notamment sur les sujets suivants :

- le Régime de pensions du Canada,
- le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées,
- les procurations,
- les droits des personnes qui vivent dans une maison de soins de longue durée,
- les services de soins à domicile et les Centres d'accès aux soins communautaires,
- les mauvais traitements infligés aux personnes âgées,
- l'expulsion et l'augmentation de loyer.

Vous pouvez lire et imprimer ces publications à partir [notre site web](#), ou vous [pouvez les commander](#), le tout gratuitement. Les renseignements à cette fin figurent au dos de la présente brochure.

Les renseignements de la présente publication sont à caractère général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Édition, traduction et production :

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Révision : CLEO et Advocacy Centre for the Elderly (ACE)

Publication fondée sur des brochures originales de Coalition for the Protection of Roomers and Rental Housing et d'ACE

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série de publications sur le droit de la location immobilière. CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons fréquemment nos publications afin qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et devraient être jetées ou retirées de la circulation.

Pour obtenir une copie à jour de notre **Bon de commande** ou de la **Liste des publications périmées**, visitez notre site web à www.cleo.on.ca ou composez **416-408-4420, poste 33**.

